

## Arrêt

n° 242 615 du 21 octobre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse, 14  
4040 HERSTAL

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 14 octobre 2020 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2020 à 10h30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée en Belgique en janvier 2016. Elle a introduit une demande de protection internationale qui a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 193 904 du 19 octobre 2017.

1.3. Le 16 juillet 2020, elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.4. Le 14 octobre 2020, la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16.07.2020

L'intéressée déclare avoir un compagnon depuis 3 ans « [S.C.] » (sans plus de précision sur son statut, ni nationalité) ainsi que son cousin [K.J.] (surnom). Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son compagnon et son cousin.

L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Cameroun. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son cousin et son compagnon en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec son compagnon et son cousin grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressée a été entendu le 14.10.2020 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2017 qui lui a été notifié le 09.03.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16.07.2020. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La demande de protection internationale introduite le 04.01.2016 a été clôturée négativement confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19.10.2017.

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2017 qui lui a été notifié le 09.03.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16.07.2020. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La demande de protection internationale introduite le 04.01.2016 a été clôturée négativement confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19.10.2017.

L'intéressée déclare craindre des représailles de la part de son mari au Cameroun.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 04.01.2016. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressée ne déclare pas être malade.

Dans le rapport administratif, elle déclare être atteinte d'une endométriose et avoir des crampes constantes. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. [...] »

### **2. Objet du recours**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) pris le 14 octobre 2020 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé

à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. Intérêt au recours**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 14 octobre 2020 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 16 juillet 2020, lequel n'a pas été contesté et est, partant, devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH

a- La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que l'exécution de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en Belgique. A cet égard, elle souligne que la requérante vit en Belgique depuis presque cinq années et qu'elle s'est rapidement intégrée ; qu'elle y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux ; qu'elle a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais a aussi fait montre d'une réelle volonté d'intégration ; que sur le plan professionnel, elle a fait preuve d'une réelle volonté de travailler pour ne pas dépendre de l'aide publique ; qu'après avoir suivi et réussi une formation professionnelle pour devenir technicienne de surface, elle a travaillé dans le cadre de plusieurs contrats intérimaires ; qu'elle a d'abord créé une ASBL qu'elle a ensuite transformée depuis juillet 2020 en société à responsabilité limitée (SRL), dénommée « [XXX] », spécialisée dans l'horeca et bien connue à Liège, grâce justement aux compétences humaines et professionnelles de sa gérante, à savoir la requérante.

b- Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

c- En l'occurrence, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Les éléments relatifs à sa vie familiale et privée, qui avaient notamment été avancés lors de l'exercice de son droit à être entendu le 14 octobre 2020 ont été rencontrés par la partie défenderesse tant au sein du dossier administratif que dans la motivation de l'acte querellé qui indique :

« [...]

L'intéressée déclare avoir un compagnon depuis 3 ans « [S.C.] » (sans plus de précision sur son statut, ni nationalité) ainsi que son cousin [K.J.] (surnom). Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et

enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son compagnon et son cousin.

L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Cameroun. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son cousin et son compagnon en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. [...] »

Dans sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante ne revient pas sur ces motifs spécifiques de l'acte attaqué. Elle n'apporte aucune information complémentaire démontrant la réalité de sa relation avec son compagnon S.C., le statut administratif de ce dernier ni ne démontre l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, à l'égard de son cousin K.J. présent en Belgique, en manière telle que rien ne permet de conclure que la mise en balance des intérêts en présence à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée n'aurait pas été adéquate.

Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

Ainsi, la partie requérante met en avant le fait qu'elle a fait preuve d'une réelle volonté d'intégration sur le plan professionnel et qu'elle a notamment créé une société spécialisée dans l'Horeca. Ce faisant, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir, par des éléments précis, consistants et significatifs, l'existence actuelle, dans son chef, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance, non autrement étayée, que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national, qu'elle y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux ou qu'elle ait fait preuve d'une volonté d'intégration notamment sur le plan professionnel.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH

a- La partie requérante invoque que « *l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie, dès lors que la requérante est une personne gravement malade qui souffre d'endométriose, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'elle suit un traitement, dont la disponibilité à l'état actuel ne peut être garantie et qui est encore moins accessible pour lui dans son pays d'origine* ».

Elle ajoute que « (...) sans nul doute, au Cameroun, l'arrêt du traitement médical dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales, voire la mort, constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

Enfin, elle soutient que « *la partie adverse qui ne produit pas le dossier médical considère qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage vers le pays d'origine, sans avoir examiné et motivé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins sur place, violant ainsi son obligation de motivation formelle* ».

*Que s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité, dans le pays d'origine du requérant, des soins et traitements indispensables, on peut déduire de nombreux documents que la prise en charge initiée en Belgique ne pourrait pas être poursuivie sur place.*

*Qu'en effet, au Cameroun, une grande partie de la population vit dans des conditions précaires : peu d'accès aux services publics. ».*

b- L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

c- Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement rencontré ces éléments dans la décision attaquée, laquelle fait valoir :

[...]

Dans son droit d'être entendu, l'intéressée ne déclare pas être malade.

Dans la rapport administratif, elle déclare être atteinte d'une endométriose et avoir des crampes constantes. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. [...].

En l'occurrence, le Conseil ne peut pas donner droit à la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas produire le dossier médical de la requérante et de ne pas « *avoir examiné et motivé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins sur place* ». Le Conseil observe en effet que ces reproches sont particulièrement malvenus puisque la partie requérante n'a communiqué à la partie défenderesse aucun élément probant établissant la réalité de la maladie dont elle souffre et le traitement médical qu'elle doit éventuellement suivre. Elle n'a pas davantage apporté la moindre information concernant la disponibilité et l'accessibilité de ce traitement dans son pays d'origine, de sorte que l'allégation selon laquelle « *on peut déduire de nombreux documents que la prise en charge initiée en Belgique ne pourrait pas être poursuivie sur place* » est totalement infondée.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas défendable.

- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH

a- La partie requérante fait encore valoir qu' « *en l'occurrence, il s'indique de rappeler que les actes attaqué, notifiés au requérant le 26 mars 2018 sont susceptibles d'un recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil* » (requête, p. 12).

(...)

*Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.*

*Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile. ».*

b- En l'occurrence, le Conseil ne trouve pas trace, au dossier administratif, d'actes qui auraient été notifiés à la requérante en date du 26 mars 2018 ni d'un recours qui aurait été introduit par la requérante précédemment et qui serait toujours pendant. Ce faisant, l'allégation selon laquelle l'exécution de l'acte attaqué empêcherait la requérante d'exercer son droit au recours effectif contre « *les actes attaqué, notifiés au requérant le 26 mars 2018* » manque en fait.

c- En tout état de cause, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le moyen est irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la requérante demeure en défaut de démontrer en l'espèce, au vu des développements qui précède.

- En conclusion, la violation alléguée des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut pas être, *prima facie*, retenue.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 16 juillet 2020 visé au point 4.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ